



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 13 mars 2023)

Lieu : Neuchâtel, place du Mail

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

La ville de Neuchâtel reconsidère l'accès à quelques catégories de véhicules à la piscine du centre du Mail par la plaine. En effet, outre les services publics et riverains, l'accès est dorénavant autorisé pour les cycles, les bus scolaires amenant les enfants à la piscine et les exploitants de la piscine.

arrête :

Article premier.-

Le signal (2.14 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs ») en lieu et place du signal existant (2.01 OSR) et mentions aux exceptions existantes « bus scolaires, exploitants de la piscine autorisés ».

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.



Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 mars 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **21 MARS 2023**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.